

ARRETE N° 2023 - 198

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR L'ORGANISATION D'UNE FOIRE A TOUT AVEC DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE & RESTAURATION

ASSOCIATION LES CLEONNAIS EN FETE 6 - Libertés publiques et pouvoirs de police 6-1 - Police municipale

Nous, **Frédéric MARCHE**, Maire de Cléon,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1 et L.2212-2.
- Le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les Articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants.
- Le Code de Commerce et notamment les Articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9 et R.310-19.
- Le Code Pénal et notamment les Articles 321-7 à 321-8 et R.321-9 à R.321-12.
- Le Décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de commerce.
- L'Article L.3321-1 du Code des débits de boissons.
- La décision N°2023-043 en date du 02 août 2023 portant actualisation des tarifs des services publics au 1^{er} septembre 2023.
- La demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Madame Natacha CATELAIN, Présidente de l'Association les Cléonnais en fête pour l'organisation d'une foire à tout avec débit de boissons temporaire (3^{ème} catégorie) et restauration au sein de la place Saint-Roch.
- L'avis favorable émis par Monsieur le Maire.

CONSIDERANT :

- Qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite foire à tout sur le domaine public.

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : Madame Natacha CATELAIN, Présidente de l'Association les Cléonnais en fête est autorisée à organiser une foire à tout avec buvette (non alcoolisé) et restauration place Saint-Roch à Cléon (76410). Cette autorisation est accordée uniquement pour la journée du dimanche 17 septembre 2023 de 6h00 à 18h00.

ARTICLE 2^{ème} : Madame Natacha CATELAIN est tenue de se conformer à toutes les obligations légales applicables en matière de ventes au déballage et devra s'acquitter des tarifs unitaires fixés par application de la décision N°2023-043 en date du 02 août 2023 et en fonction de la surface relevée par les agents assermentés.

ARTICLE 3^{ème} : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le troisième groupe tel que le définit l'Article L.3321-1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 4^{ème} : Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés de la ville et inséré sur le site web de la ville.

ARTICLE 5^{ème} : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de Cléon

Rue de l'Eglise - 76410 Cléon

Tél : 02 32 96 25 40 - Fax : 02 35 77 65 64

www.ville-cleon.fr

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté portant autorisation de l'utilisation du domaine public communal pour l'organisation d'une foire à tout avec débit de boissons temporaire et restauration - Association les Cléonnais en fête

Date de transmission de l'acte : 12/09/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 12/09/2023

Numéro de l'acte : 2023-198 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 076-217601780-20230911-2023-198-AR

Date de décision : 11/09/2023

Acte transmis par : Chahinaz FOUGHALI

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. Police municipale

ARTICLE 6^{ème} : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifié à l'intéressé et transmise à Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Cléon, le 11 septembre 2013
Le Maire,

Frédéric MARCHE



